



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session
Point 163 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud Al-Naman (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 55/154 du 12 décembre 2000.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 24e et 26e séances, les 9 et 13 novembre 2001. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/56/SR.24 et 26).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. À la 24e séance, le 9 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité (voir A/C.6/56/SR.24).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/56/L.15

6. À la 24e séance, le 9 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/56/L.15), également au nom de la Bulgarie, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 26* (A/56/26).



7. À la 26e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.15 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²,

Exprimant ses profondes condoléances aux familles des victimes des odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001, ainsi que sa solidarité avec le Gouvernement et la population du pays hôte,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre effectivement des mesures pour prévenir en particulier toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 37 du rapport de celui-ci²;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance à leurs yeux, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués devant le Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 26 (A/56/26).

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Voir résolution 169 (II).

des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

5. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

6. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants du corps diplomatique, et de rester en consultations avec le Comité à propos de cette importante question;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI);

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».